

GE_GERICHTE ATA/395/2004 vom 18. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_395_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/395/2004 du 18 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/395/2004 del 18 maggio 2004

Regeste

Résumé: Interdiction définitive d'exercer la profession d'avocat confirmée. Application du droit dans le temps, lorsque la loi change entre la survenance des faits et le prononcé de la sanction. Applicabilité du principe de la lex mitior aux sanctions administratives. Proportionnalité de la mesure. Violations diverses et répétées aux règles professionnelles. La décision ordonnant la publication de l'interdiction provisoire de pratiquer la profession d'avocat doit être qualifiée de mesure provisionnelle (art. 21 LPA). Qualité pour agir contre cette décision déniée en l'espèce, faute d'intérêt actuel.

Erwägungen

E. 1

La décision d'interdiction définitive de pratiquer du 9 décembre 2002 a été notifiée à l'intéressé le 10 février 2003. Le recours interjeté contre cette décision a été mis à la poste le 12 mars 2003. Le dernier jour du délai tombant le dimanche 11 mars, le recours respecte le délai de 30 jours fixé par l'article 63 alinéa 1 lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10; art. 17 al. 3 LPA).

E. 2

Le Tribunal administratif est l'autorité de recours compétente selon les articles 56A et 56B a contrario de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05).

E. 3

a. Le recourant excipe de l'incompétence de la commission. Il soulève le fait que le 3 février 2003, date à laquelle la décision de radiation a été prise, il

- 14 -

n'était plus soumis à la surveillance de la Commission du barreau, puisqu'il avait été radié avant cette date.

b. Avant le 1er juin 2002, date de l'entrée en vigueur de la LLCA et de la LPAV, la compétence disciplinaire de la commission se fondait sur l'article 48 aLPAV. Selon le droit actuellement en vigueur, cette compétence découle de l'article 42 LPAV. Ces deux dispositions donnent à la commission la compétence d'infliger des sanctions disciplinaires notamment aux avocats inscrits au registre cantonal des avocats (tableau des avocats).

c. A la date à laquelle la décision d'interdiction de pratiquer a été prise, soit le 9 décembre 2002, le recourant était inscrit au registre cantonal des avocats, de sorte que la compétence de la commission peut se fonder indifféremment sur l'une ou l'autre de ces dispositions.

d. Le fait que cette décision n'ait été rédigée que tardivement et notifiée au recourant le 10 février 2003 n'est pas relevant de ce point de vue.

E. 4

Le cas d'espèce pose un problème de droit applicable que la commission s'est dispensée, à tort, d'examiner.

E. 5

a. Les faits qui fondent la décision se sont tous déroulés sous l'empire de l'ancien droit, soit avant le 1er juin 2002.

b. D'une manière générale, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent (P. MOOR, Droit administratif, 2ème éd., Berne 1994, Vol. 1, ch. 2.5.2.3, p. 170). En matière de sanctions administratives, on applique toutefois le principe de la *lex mitior* lorsqu'il appert que le nouveau droit est plus favorable au recourant (MOOR, op. cit., p. 171; ATA P. du 11 mars 2003).

c. S'agissant des comportements reprochés au recourant, ceux-ci constituent des violations aux règles professionnelles tant sous l'ancien que sous le nouveau droit (art. 27, 49 aLPAV en relation avec les us et coutumes du barreau genevois (ci-après : us et coutumes); 12 let. a à j LLCA). La LLCA n'étant pas plus favorable au recourant de ce point de vue, il sera fait application

- 15 -

de l'ancien droit conformément au principe énoncé ci-dessus.

d. Concernant les sanctions prévues en réponse à ces comportements, l'interdiction définitive de pratiquer - qui seule entre en ligne de compte dans le cas du recourant - figure dans les deux normes (art. 49 aLPAV et 17 al. 1 let. e LLCA), de sorte qu'il sera également fait application de l'ancien droit.

E. 6

a. En l'espèce, les manquements reprochés au recourant sont les suivants.

b. Le stratagème visant à tromper les autorités françaises, bien qu'intervenant dans le cadre de la vie privée de l'avocat, emporte une violation grave des articles 27 aLPAV et 2 us et coutumes. En effet, l'avocat qui trahit l'autorité par des mensonges nuit gravement à la confiance dont il doit jouir pour exercer pleinement son rôle d'auxiliaire de la justice. Il viole son devoir, imposé par ces dispositions, de donner l'exemple de l'honneur et de la probité dans les actes de sa vie professionnelle et privée.

c. A l'instar de la commission, le tribunal de céans ne retiendra pas les faits relatifs à l'affaire Lejeune, qui ne permettent pas d'établir d'infraction.

d. En revanche, en conservant à titre de provision, sans l'établissement d'aucune facture et sans se préoccuper de savoir si des héritiers pouvaient prétendre à cette somme, un montant de CHF 1'172,80 reçu de la caisse-maladie SWICA au titre de remboursement de soins d'une cliente défunte, dont le mari l'avait mandaté pour effectuer les démarches nécessaires en vue d'une répudiation de la succession, le recourant a violé les articles 27 aLPAV, 2 et 8 des us et coutumes, qui imposent à l'avocat d'exercer sa profession avec soin et diligence et de conserver séparément les avoirs qui lui sont confiés de son patrimoine (affaire F.). Contrairement à ce qu'allègue le recourant, il était de son devoir, ayant perçu cette somme en faveur d'une personne défunte qui n'était pas sa cliente, de se renseigner sur les

ayants-droit avant de procéder à la compensation.

e. En adressant une note d'honoraires de CHF 4'800.- à un client qui l'avait mandaté pour le recouvrement d'une somme de CHF 2'565,10, sans avoir au préalable

- 16 -

attiré son attention sur les conséquences financières de ce mandat, le recourant a violé les articles 27 aLPAV et

E. 9

Selon la jurisprudence, rendue sous l'empire de l'ancien droit, la destitution définitive d'un avocat n'est conforme au principe de proportionnalité que si l'ensemble de l'activité antérieure de l'avocat fait apparaître une autre sanction comme insuffisante pour assurer un comportement correct à l'avenir (ATF 106 Ia 100; cf. FF 1999 p. 5374). Conformément à cette jurisprudence, cette mesure est une ultima ratio, qui ne peut être prise que dans des cas d'incompatibilité de comportement avec la profession d'avocat (ATF 100 Ia 357).

E. 10

En l'espèce, la destitution définitive prononcée par la commission constitue la seule mesure propre à protéger le public de la menace que représente le recourant. Dans l'évaluation de la faute commise, les violations constatées ne peuvent être appréciées individuellement; elles forment un ensemble qui consacre une faute d'une extrême gravité. Le caractère répété de ces violations et le fait qu'elles se soient produites après que le recourant eut été amendé pour des comportements de même nature dévoilent une réelle incapacité du recourant à s'adapter aux exigences de la profession d'avocat.

E. 11

Ainsi, en prononçant une interdiction définitive

- 19 -

de pratiquer, la commission n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 12

Le recours interjeté contre cette décision sera en conséquence rejeté.

II. Décision du 3 février 2003:

E. 13

La décision du 3 février 2003 ordonnant la publication immédiate du dispositif de la décision de suspension provisoire a été rendue dans le cadre d'une procédure incidente, la procédure principale portant sur la sanction disciplinaire prononcée le 9 décembre 2003. Dès lors qu'elle avait pour but de renforcer l'effectivité de la décision de suspension provisoire rendue le 3 juin 2003, jusqu'à l'entrée en force de la décision principale, cette décision doit être qualifiée de mesure provisionnelle au sens de l'article 21 LPA.

E. 14

Contrairement à ce que soutient - d'ailleurs contradictoirement - la commission, la décision initiale de procéder à la publication d'une suspension provisoire n'est pas une mesure d'exécution. La publication d'une mesure ou d'une sanction administratives, bien que fondée sur un principe de prévention générale et ordonnée dans l'intérêt public, peut causer à la personne condamnée un grave préjudice sur le plan social et dans la sphère de ses intérêts

personnels (ATF 88 IV 11). Dès lors qu'elle modifie la situation juridique de l'administré, une telle mesure répond aux critères de l'article 4 alinéa 1 lettre a LPA et constitue une décision sujette à recours auprès du Tribunal administratif au sens de l'article 56A alinéa 1 LOJ (et non une décision d'exécution au sens de l'article 59 lettre b LPA, contre laquelle aucun recours n'est ouvert).

E. 15

La décision incidente comportant à tort l'indication d'un délai de recours de 30 jours et non de 10 jours conformément à l'article 63 alinéa 1 lettre b LPA et le recours contre cette décision ayant été interjeté avec la décision principale, le délai pour interjeter recours a été respecté en l'espèce (art. 63 al. 2 et 63 al. 1 let. a LPA).

E. 16

En revanche, le recourant ne dispose pas de la qualité pour agir. En effet, cette faculté est subordonnée à un intérêt actuel. Selon la jurisprudence, l'intérêt du recourant doit être actuel non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du

- 20 -

prononcé de la décision sur recours; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 900; ATF 98Ib 57; ATA W. du 19 mai 1998).

En l'espèce, la publication étant déjà intervenue et l'interdiction définitive de pratiquer étant confirmée par le tribunal de céans, le recourant a perdu tout intérêt actuel à recourir contre cette décision.

E. 17

Le recours sera donc déclaré irrecevable en tant qu'il conteste cette dernière décision.

E. 18

Un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.